

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement OCEDIS dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement OCEDIS en date du 02/10/2023 ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement OCEDIS, SIRET : 448 639 575 000 19 situé à 69, allée des Peupliers à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits pour le traitement de l'eau et négoce de matériel pour la piscine, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé allée des Peupliers.

L'établissement OCEDIS est représenté par M. Romain HARDY. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : Mme Céline PRETE – ingénieur chimiste.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé respectivement allée des Peupliers et allée de Fétan.

L'établissement OCEDIS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	4510	Déclaration avec contrôle
Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	4440	Déclaration

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement OCEDIS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement OCEDIS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

#### ***Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre***

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement OCEDIS est de :1.4.** Il a été calculé sur la base des bilans 24h du 13/11/2023 et du 22/11/2023.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,05 ;
- DCO/DBO5 :0.05 ;
- MES : 0,05 ;
- NK : 0,25.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet qui correspond à un abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève. Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets, ...).

L'établissement a installé un sous-compteur sur le réseau de l'atelier de fabrication liquide le 8 février 2023. Il comptabilise l'eau utilisée pour la fabrication des produits liquides issue des deux cuves de mélange, pour le rinçage des deux conditionneuses en 20 L et pour la dilution de la Javel conditionnée à 9,6%. Les relevés de ce compteur sont les suivants :

- 08/02/2023 : 0 m<sup>3</sup>
- 25/07/2023 : 1307 m<sup>3</sup>
- 09/01/2024 : 2341 m<sup>3</sup>
- 05/04/2024 : 3038 m<sup>3</sup>

La consommation d'eau potable de l'établissement s'élève à 3 560 m<sup>3</sup> du 27/09/2022 au 06/09/2023 soit une consommation moyenne de 15,28 m<sup>3</sup>/jour travaillé.

Les eaux utilisées dans le process et non rejetées dans le réseau d'assainissement représentent 70 % des eaux consommées (10,66 m<sup>3</sup>/jour travaillé).

Le coefficient de rejet (Cr) de l'établissement OCEDIS est donc de 0,30.

**Le coefficient global de l'établissement OCEDIS appliqué dans le calcul de la redevance assainissement est de Cp x Cr = 1.4 x 0,30 = 0.42**

Il sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance, postérieure à la notification du présent arrêté.

La redevance d'assainissement est calculée comme suit (article 50.2 du règlement d'assainissement) :

$$\text{Prix de base} \times \text{Volume d'eau prélevé} \times \text{Cr} \times \text{Cp}$$

#### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

#### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

#### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement OCEDIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement OCEDIS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

#### **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

### **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement OCEDIS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement OCEDIS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement OCEDIS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 12 – EXECUTION**

L'établissement OCEDIS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer

toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement OCEDIS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **03 JUN 2024**

Le Président,  
Par délégation,  
Le Vice-Président,  
En charge de l'assainissement  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 03/06/2024  
N° récépissé télétransmission :  
Affichage le : 04/06/2024



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les dernières visites effectuées sur le site OCEDIS ont été réalisées le 14/06/2022 et le 03/04/2024. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement OCEDIS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présentées en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

### 1. Nature des activités

L'activité de l'établissement OCEDIS est la fabrication de produits pour le traitement de l'eau et négoce de matériel pour piscine.

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Nombre d'employés : 49 + 20 saisonniers
- Nombre d'heures par jour : 7h
- Nombre de jours par semaine : 5 jours du lundi au vendredi
- Période annuelle de pointe : de janvier à août ;
- Fermeture annuelle : semaines 1 et 52

### 2. Usages de l'eau

L'établissement OCEDIS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 3800 m<sup>3</sup> soit en moyenne 15 m<sup>3</sup>/j. La fabrication des produits liquides représente 70% de la consommation d'eau est utilisé.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Process lié à la production liquide – non rejeté au réseau d'assainissement mais traité en tant que déchets dangereux ;
- Lavage de la verrerie du laboratoire.

### 3. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement OCEDIS et raccordées au réseau d'eaux usées de l'allée des Peupliers doivent répondre aux prescriptions suivantes, (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

#### A.1 Débits maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

Volume journalier maximum : 8 m<sup>3</sup>/j

#### A.2 Concentrations et flux maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

##### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) :**

Flux journalier maximal : 6,4 kg/j  
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

##### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal : 16 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

##### **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal : 4,85 kg/j  
Concentration maximale : 600 mg/l

##### **Teneur en azote global (NGL) :**

Flux journalier maximal : 1,2 kg/j  
Concentration maximale : 150 mg/l

##### **Teneur en phosphore total :**

Flux horaire maximal : 0,4 kg/j  
Concentration maximale : 50 mg/l

##### **Teneur en métaux totaux :**

Flux horaire maximal : 0,120 kg/j  
Concentration maximale : 15 mg/l

Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent également respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

<b>Substances</b>	<b>Concentrations</b>
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	1 mg/l
Fluorures (F)	15 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Sulfates	500 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l

Conformément à la réglementation RSDE (Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement), la CCDSV a réalisé un diagnostic amont des micropolluants sur le système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône. L'établissement OCEDIS a été identifié comme potentiel émetteur de certains paramètres jugés significatifs par la Police de l'eau lors de la dernière campagne de mesures RSDE. Ainsi, les rejets doivent désormais respecter les normes de qualité suivantes :

Substances	Concentrations
Cuivre et ses composés (Cu)	0,15 mg/l
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/l
Mercure et ses composés (Hg)	0,025 mg/l
Benzo(b)fluoranthène	0,005 mg/l
Naphtalène	0,13 mg/l
Nonylphénols	0,025 mg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025 mg/l

Les paramètres Mercure et ses composés, Benzo(b)fluoranthène, Nonylphénols et DEHP font partie de la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE (Directive européenne cadre sur l'eau). L'établissement OCEDIS doit tout mettre en œuvre afin de **supprimer les rejets de ces substances dans les eaux usées**.

Le paramètre Naphtalène fait partie de la liste des substances prioritaires de la DCE. L'établissement OCEDIS doit tout mettre en œuvre afin de **réduire les rejets de cette substance dans les eaux usées**.

L'établissement OCEDIS devra dans un premier temps identifier l'origine des substances quantifiées avant d'établir un plan d'actions visant la réduction/suppression, en fonction des paramètres.

#### **B.1 Concentrations maximales autorisées dans le réseau d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement OCEDIS se rejettent dans le réseau d'eaux pluviales de l'allée de Fétan, lequel est raccordé au cours d'eau du Formans.

Une partie des eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement OCEDIS peut-être rejetée, par ruissellement, dans le réseau d'eaux pluviales. Leur réduction (voire suppression) doit être privilégiée. Dans le cas où le rejet ne peut être supprimé, elles doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5.5-8.5
Température	< 30°C
MES	50 mg/l
Conductivité	800 µS/cm
DBO <sub>5</sub>	6 mg/l
DCO	30 mg/l
NGL	10 mg/l
Phosphore total	0,2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Chlorures	100 mg/l
Sulfates	120 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Aluminium et ses composés	0,2 mg/l

Paramètres	Valeurs limites
Cuivre et ses composé	0,15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l

### C. Code SANDRE et normes de mesures

Le code SANDRE (*Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau*) permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE, limites de quantification et normes d'analyses associées.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale	Norme*
Matières en Suspension (MES)	1305	2 mg/l	NF EN 872
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	1 mg/l	NF EN 25663
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339	0,05 mg/l	NF EN 26777
Azote Global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total (P)	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux (somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1106	0,010 mg/l	ISO 9562
Fluorures	7073	1 mg/l	NF EN ISO 10304-1
Chlorures	1337	1 mg/l	NF EN ISO 10304-1
Sulfates	1338	1 mg/l	NF EN ISO 10304-1
Cyanures libres	1084	0,01 mg/l	NF EN ISO 14403-2
Benzo(b)Fluoranthène	1116	0,005 µg/l	NF EN 16691
Naphtalène	1517	0,05 µg/l	NF EN 16691
Nonylphénols	1958	0,5 µg/l	NF EN 18857
Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	1 µg/l	NF EN ISO 18856
Argent (Ag)	1368	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Aluminium (Al)	1370	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Arsenic (As)	1369	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Cadmium (Cd)	1388	0,001 mg/l	NF EN ISO 11885
Cobalt (Co)	1379	0,003 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	1392	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Chrome (Cr)	1389	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Fer (Fe)	1393	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Mercure (Hg)	1387	0,0002 mg/l	NF EN ISO 17852
Manganèse (Mn)	1394	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel (Ni)	1386	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Plomb (Pb)	1382	0,002 mg/l	NF EN ISO 11885
Etain (Sn)	1380	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc (Zn)	1383	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Métaux totaux	8096	0,05 mg/l	Méthode interne aux

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale	Norme*
(Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)			laboratoires

\*norme proposée – le laboratoire peut être agréé pour une norme équivalente.

#### 4. Prescriptions de mise en conformité

**Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.**

Concernant la conformité des rejets :

##### ***Eaux usées :***

- Au sujet de la qualité des eaux usées rejetées, le rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) de l'établissement est moins élevé que les années précédentes (2,92). Il est tout de même supérieur à la limite autorisée (2,5).
- La concentration en azote Kjeldahl (NTK) et global (NGL) est élevée (supérieure à 150 mg/l), de même que la concentration en ions nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>) sur un bilan (7,7 mg/l pour une limite fixée à 1 mg/l), de même que la concentration en MES. La fréquence de curage du réseau d'eaux usées doit être augmentée.

Sur les prochains bilans 24h, si les concentrations relatives à ces paramètres restent supérieures aux limites de rejet, une étude technico-économique devra être engagée afin de définir notamment les charges, débits et composés de la DCO dure et ainsi identifier des solutions de traitement ou de réduction de la DCO dure. Pour les ions nitrites, l'établissement doit également mener des recherches pour identifier l'origine de ces apports et les diminuer.

##### ***Eaux pluviales :***

- De nombreux dépassements ont été constatés sur les bilans 24h réalisés par temps de pluie sur les eaux pluviales potentiellement polluées (DCO, chlorures, sulfates sur les deux bilans réalisés en novembre 2023). La concentration en aluminium est également très élevée par rapport à la limite de rejet sur le bilan du 13 novembre 2023 (3,1 mg/l pour une limite autorisée à 0,2 mg/l).  
Si l'établissement n'est pas en mesure de réduire ces concentrations à court terme (deux prochains bilans), un traitement complémentaire des rejets sera demandé car le bassin de décantation et le séparateur-débourbeur à hydrocarbures n'ont pas vocation à traiter ces substances. Un renforcement du suivi des eaux de ruissellement sera également demandé (rapatriement et suivi en continu des données) et la fermeture de la vanne eaux pluviales sera réalisée automatiquement en fonction du pH, température et conductivité.
- Un curage du réseau d'eaux pluviales au niveau du point de rejet le long de l'Allée du Fétan doit être réalisé en amont de toute analyse.
- A ce jour, les eaux pluviales potentiellement polluées sont suivies sur deux points de mesure : le débit de ruissellement est mesuré en amont du décanteur et le prélèvement 24h est réalisé en sortie de site, proportionnellement au temps écoulé. Il serait pertinent de mettre en place un unique point d'autosurveillance sur les eaux pluviales potentiellement polluées (prélèvement asservi au débit), en sortie des ouvrages de pré-traitement. Ce nouveau point permettrait de fiabiliser la mesure. L'annexe IV présente les caractéristiques du regard à installer.
- Concernant la douche de sécurité, il faudra s'assurer que la vanne située sur le réseau eaux pluviales fonctionne correctement, elle doit se fermer si le ruissellement provoqué par la douche n'est pas conforme. Le ruissellement potentiel de la douche de sécurité doit ainsi être ajouté dans la procédure

de fonctionnement des vannes de l'établissement. La procédure de fonctionnement des vannes a été mise à jour. L'affichage doit être amélioré. La sensibilisation du personnel doit être maintenue.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement OCEDIS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement OCEDIS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bassin de rétention EP	A l'arrière du site	NC	Une fois par an pour garantir le volume nécessaire aux eaux d'extinction en cas d'incendie
Bassin de décantation EP souillées	Parcelle voisine du site	10 m (L) x 1.35 m (l) x 0.85 m (H) soit 11,5 m <sup>3</sup>	<u>A minima</u> une fois par an par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures EP souillées	Parcelle voisine du site	35 l/s	<u>A minima</u> une fois par an par un prestataire agréé
Vannes et sondes	Réseau eaux pluviales	-	Une fois par an par l'établissement (étalonnage des sondes – procédure transmise par le prestataire) et chaque fois que nécessaire par un prestataire agréé (dysfonctionnement, ...)

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement OCEDIS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Déchets chlorés et non chlorés	Retour client, produits issus du nettoyage des machines, produits dont la qualité n'est pas jugée satisfaisante pour être vendu et de mauvaise fabrication	Prestataire agréé	Dès que nécessaire
Condensats issus du compresseurs	Compresseur	Prestataire agréé	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

L'établissement OCEDIS est soumis à une autosurveillance de ses rejets eaux usées et eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité selon les normes en vigueur et au contrôle du débit des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence		
		Eaux usées	Eaux pluviales (potentiellement polluées – sortie pré-traitement point n°2)	Eaux pluviales (accueil – point n°1)
Débit	-	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Température	1301	Semestrielle	Continu	Semestrielle
pH	1302	Semestrielle	Continu	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle	Trimestrielle*	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
DBO5	1313	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
MES	1305	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global (NGL)	1551	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total (P)	1350	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Substances organochlorés (AOX)	1106	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètre	Code SANDRE		Fréquence	
Chlorures	1337	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Cyanures libres	1084	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Sulfates	1338	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Fluorures	7073	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Cuivre (Cu)	1392	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Argent (Ag)	1368	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Aluminium (Al)	1370	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Zinc (Zn)	1383	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Arsenic (As)	1369	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Cadmium (Cd)	1388	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Cobalt (Co)	1379	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Chrome (Cr)	1389	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Fer (Fe)	1393	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Mercure (Hg)	1387	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Manganèse (Mn)	1394	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Nickel (Ni)	1386	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Plomb (Pb)	1382	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Etain (Sn)	1380	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8096	Semestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Benzo(b)fluoranthène	1116	Semestrielle	-	-
Naphtalène	1517	Semestrielle	-	-
Nonylphénols	1958	Semestrielle	-	-
Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	Semestrielle	-	-

\*L'installation d'une sonde de conductivité, en parallèle de la sonde pH et température entrainera un suivi en continu de ce paramètre.

Les points de prélèvement sont indiqués sur le plan en Annexe III.

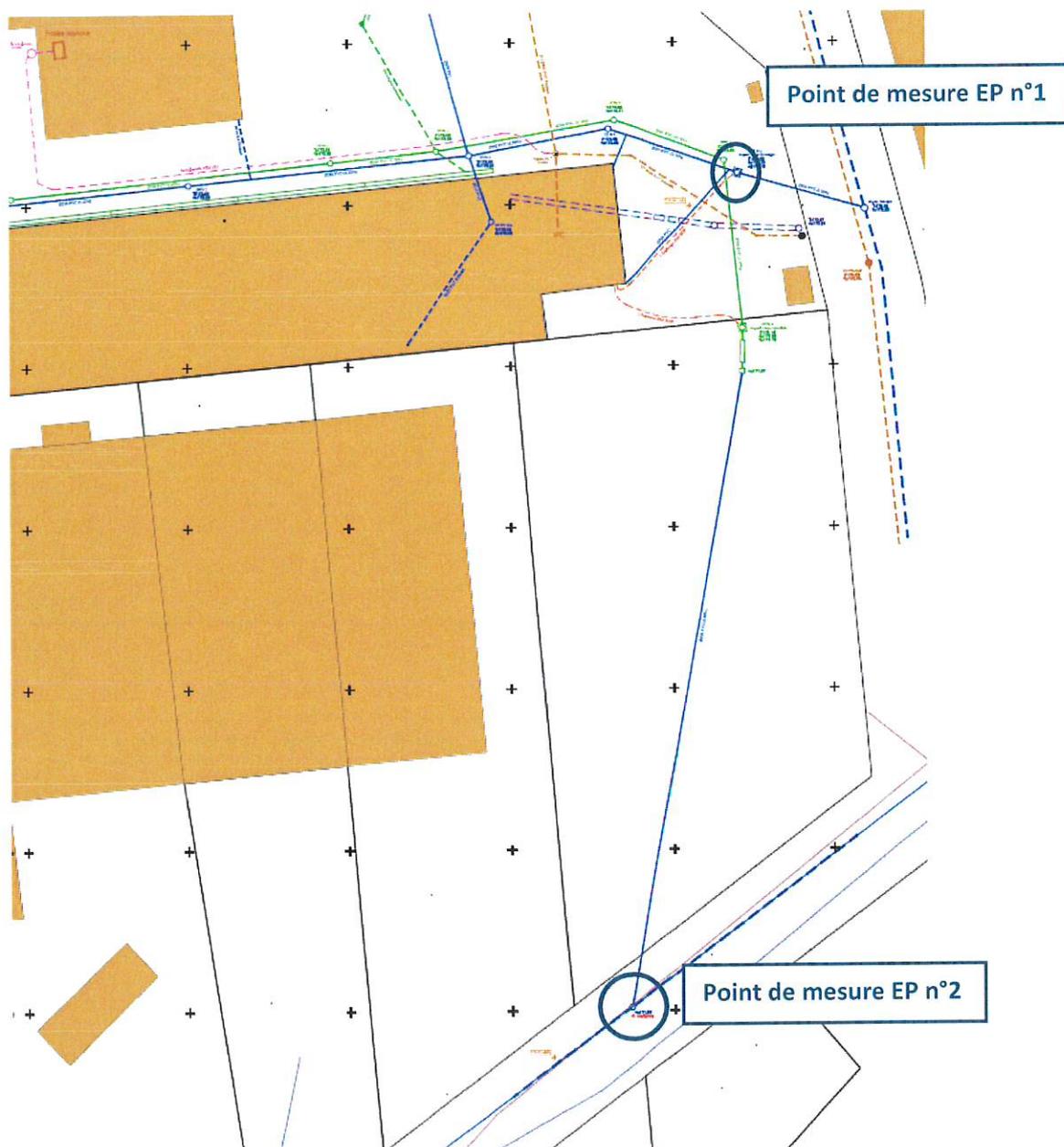
Les prélèvements sur les eaux pluviales devront s'effectuer par temps de pluie et si possible durant des événements pluvieux significatifs différents (pluie d'orage, pluie continue depuis plusieurs jours, pluie de faible intensité, ...).

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées **sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit**, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Pour rappel, les limites de quantification maximales sont indiquées en Annexe I.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, **au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée**, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

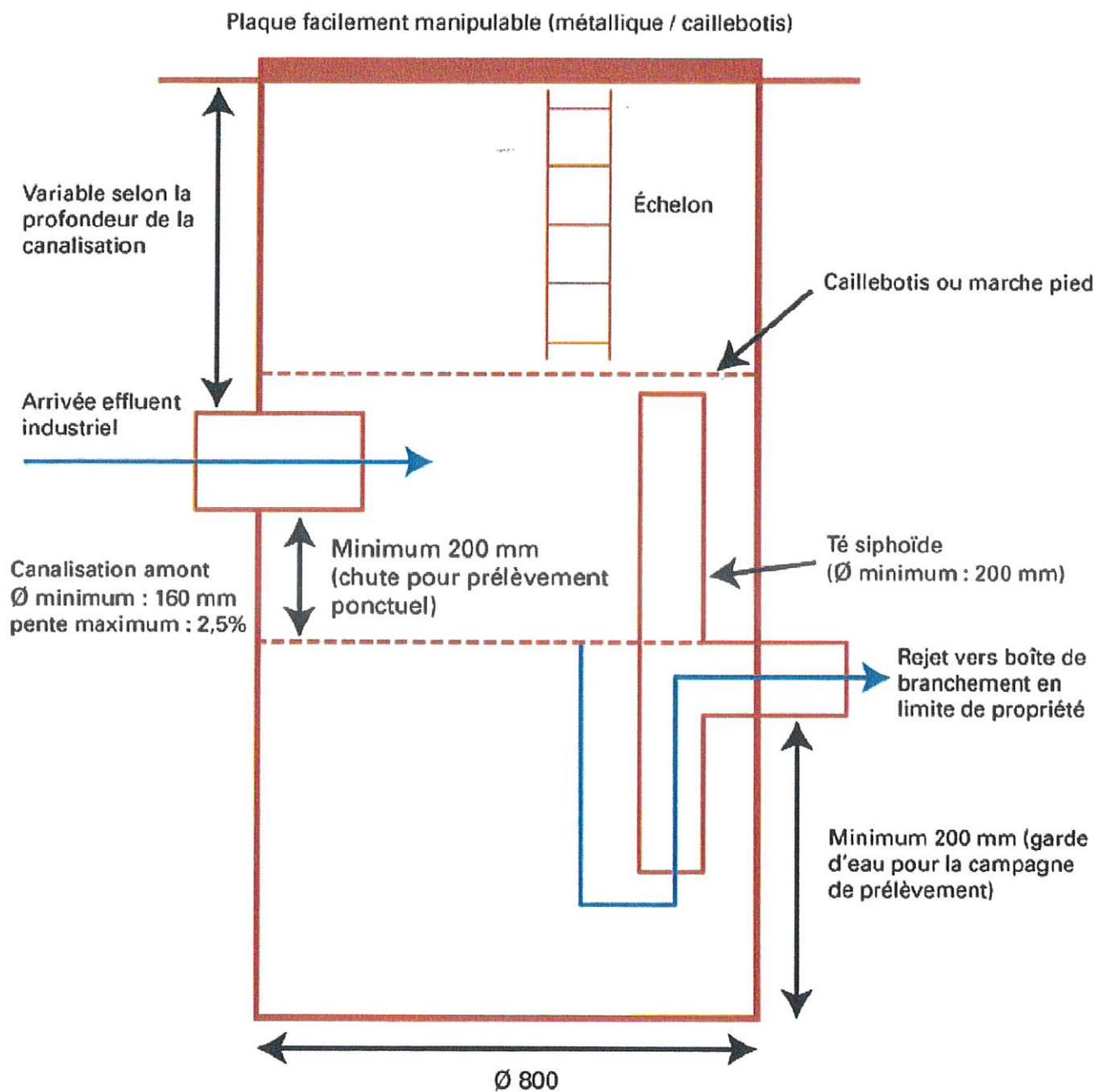
ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (points de prélèvement)





Accusé de réception en préfecture  
001-200042497-20240603-2024A17-AR  
Reçu le 03/06/2024

ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES  
AUTRES QUE DOMESTIQUES



Accusé de réception en préfecture  
001-200042497-20240603-2024A17-AR  
Reçu le 03/06/2024